

Lettre de règlement (Traduction française – Canadien français)

CN

1 août 2025

SANS PRÉJUDICE ET SANS PRÉCÉDENT

Cole Kramer

Président

USW

Règlement du grief de principe concernant la politique d'outils pour les opérateurs de machines

Cette lettre fait suite aux discussions tenues entre les parties, sans préjudice et sans précédent, concernant le grief **USW-PRES-2021.002 / CN-USW:202400072**. La Compagnie et le Syndicat conviennent que le grief est maintenant considéré comme résolu par le présent règlement complet et final, aux conditions suivantes :

Modalités et conditions :

1. La Compagnie fournira un (1) coffre à outils comprenant les outils énumérés à l'**Annexe "A"** (ci-jointe) à chaque opérateur de machine de CN occupant un poste de machiniste attiré à travers le système au Canada, **à compter du 1er octobre 2025**.
2. Les classifications suivantes recevront une trousse d'outils fournie par CN :
 - Opérateur de machine permanent
 - Groupe spécial des opérateurs de machines
 - Groupes 1 et 2 des opérateurs de machines
3. Les opérateurs de machines seront responsables de maintenir les outils en bon état et de signaler immédiatement tout outil brisé ou manquant à leur superviseur. Le superviseur examinera et remplacera les outils au besoin.
4. Les opérateurs de machines sont responsables uniquement de l'entretien de base de l'équipement qui leur est confié, limité aux tâches qui n'empiètent pas sur le travail exécuté par les mécaniciens. Si des outils additionnels sont requis pour effectuer cet entretien de base, la Compagnie les examinera et les fournira au besoin.
5. Lorsqu'un opérateur de machine quitte son poste d'opérateur de machine, ou si son emploi prend fin de quelque manière que ce soit, il devra retourner la trousse complète en bon état à la Compagnie.
6. La Compagnie veillera à ce que l'**Instruction générale d'ingénierie (IGE) 104 – « Qualifications des opérateurs de machines »** soit modifiée afin d'enlever la référence exigeant que les opérateurs de machines fournissent leurs propres outils. L'IGE mise à jour précisera que la Compagnie fournira les outils requis aux opérateurs de machines. Cette modification sera communiquée à l'ensemble des employés syndiqués et cadres une fois l'entente mise en œuvre.

7. La Compagnie se réserve le droit de déterminer les outils inclus dans la trousse et d'ajouter tout outil jugé nécessaire dans l'avenir.
8. À compter du **1er octobre 2025**, la Compagnie fournira à chaque opérateur de machine, tel qu'indiqué ci-dessus, une trousse d'outils.

Cet accord est conclu de façon générale **sans préjudice et sans précédent** et ne pourra être invoqué dans une situation similaire à l'avenir.

En reconnaissance de la transition visant à ne plus exiger que les opérateurs de machines fournissent leurs propres outils, la Compagnie accepte de verser un **remboursement** à tout opérateur de machine qui, **entre le 15 avril 2024 et le 1er octobre 2025**, a acheté des outils raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses tâches conformément à l'IGE 104.

- Le remboursement sera accordé aux employés qui soumettent une **preuve valide d'achat (reçus)** pour des outils qui auraient autrement été inclus dans la trousse d'outils fournie par la Compagnie, jusqu'à concurrence de la valeur de la trousse standard déterminée par la Compagnie.
- Les demandes de remboursement devront être soumises par écrit **au plus tard le 31 janvier 2026**.
- Tout outil remboursé par la Compagnie deviendra la propriété de celle-ci et devra être **remis au superviseur de l'employé** lorsque la nouvelle trousse lui sera remise.
- La Compagnie examinera toutes les demandes de remboursement de bonne foi et versera le remboursement dans un délai de **trente (30) jours** suivant l'approbation de la demande.
- Tout différend concernant le montant du remboursement sera soumis à la procédure normale de règlement des griefs.

Si vous acceptez les conditions de cet accord concernant le règlement de ce grief, veuillez signer à l'endroit prévu ci-dessous afin de confirmer l'accord du Syndicat et reconnaître que cette entente constitue un règlement complet et final de ce différend.

Cet accord entrera en vigueur dès la réception des signatures de toutes les parties.
